

Rapport de Présentation

Préambule

Tome 1

SCO

2012

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais



Le mot du Président

« Le SCoT, une ambition nécessaire pour le Chablais

Il est l'outil performant pour réussir l'aménagement concerté d'un territoire menacé par un développement à la fois trop rapide, anarchique et incohérent.

Elaboré par des chablaisiens, élus et membres de la société civile, ce document permet aux générations d'aujourd'hui et du futur d'exister, de vivre dans des conditions dont chacun rêve : un environnement protégé où travail, déplacements et habitat s'inscrivent dans un développement durable assurant de manière pérenne un essor économique adapté, une défense sans concession des espaces naturels, la protection d'une agriculture raisonnée, des déplacements économes en dépenses énergétiques, une vie épanouissante pour chacun dans une région riche de sa diversité, entre lac et montagne aux portes de Genève et du Valais.

Riche de ses différences, le Chablais reste un espace géographique fragilisé, aux contraintes multiples où chacun doit s'approprier l'aménagement et le développement du territoire, être un acteur motivé et responsable.

Le SCoT du Chablais, initié par le premier Président fondateur du SIAC, Bernard Fichard, est une demande volontariste d'hommes et de femmes au service d'un idéal dont les fondements sont la vie au pays pour les jeunes, le travail, le logement, des déplacements étudiés grâce à une urbanisation réfléchie.

Réussir cet objectif ne peut se faire qu'à travers un large consensus des 124 000 habitants qui peuplent nos 62 communes, sans ignorer l'intérêt d'un partenariat transfrontalier.

La solidarité de tous autour d'un projet essentiel pour les 10 ans à venir doit se traduire par une vision commune : la défense des véritables enjeux et de l'intérêt collectif, la sauvegarde d'un équilibre de toutes les composantes qui font notre société : activités industrielles, commerciales et artisanales regroupées et proches du consommateur, agriculture aux circuits courts, tourisme attractif, enseignement et formations adaptés aux demandes locales, valorisation de ses richesses patrimoniales, naturelles et culturelles.

Le SCoT c'est aussi privilégier des démarches Haute Qualité Environnementale, entretenir et promouvoir un concept de société tourné vers un avenir décidé par les chablaisiens. C'est aussi le refus d'un Chablais qui gaspille ses espaces mais qui veut établir le « vivre ensemble » autour du Schéma de Cohérence Territoriale, c'est le sens de la mobilisation et de la détermination du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais qui appelle la population à participer à la co-construction du Chablais de leurs enfants, en adhérant à ce défi réaliste du début du XXI^e siècle. »

Jean-Pierre FILLION, Président du SIAC

« **Le SCoT : un projet pour 15 ans**

Pour que la croissance du Chablais soit maîtrisée et ne se fasse pas au détriment de notre environnement, pour qu'elle débouche sur un développement durable et équilibré, le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de planification indispensable à notre avenir.

Le Chablais est encore un territoire préservé où il fait bon vivre. Un "petit paradis" niché entre les Alpes et le Léman où la nature, le patrimoine culturel, les traditions mais aussi une économie en bonne santé nous invitent souvent à penser que "nous sommes gâtés". Nous croyons que notre territoire a de l'avenir et pourtant, son équilibre est fragile...

Comment préserver nos richesses naturelles et notre environnement ? Que faut-il décider pour maîtriser nos déplacements, désenclaver le Chablais, éviter les embouteillages ? Comment développer une économie diversifiée qui assure la création de nouveaux emplois ? Comment proposer à chacun un logement accessible ?

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est le plan d'aménagement qui permettra aux élus du Chablais de construire ensemble un territoire conforme à nos aspirations.

A partir d'aujourd'hui, nous vous invitons à découvrir les grandes lignes de ce projet passionnant et tellement important !

*Ce territoire est le nôtre. **Imaginons ensemble le Chablais de demain !** »*

Bernard FICHARD,
Président du SIAC initiateur du SCoT en 2003

Sommaire général du dossier de SCOT

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1 : Introduction

INTRODUCTION.....	9
LISTE DES ABREVIATIONS	22

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1 bis : Diagnostic et EIE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	6
Volet 1 : Diagnostic général du territoire	8
PREMIERE PARTIE : Présentation générale du Chablais.....	9
<i>Chapitre 1 : Le Chablais au cœur des Alpes, entre lacs et montagnes.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2 : Le Chablais : un patrimoine naturel, paysager et culturel exceptionnel.....</i>	<i>44</i>
DEUXIEME PARTIE : Les besoins de la population : habitat, services et équipements	79
<i>Chapitre 1 : Analyse démographique.....</i>	<i>80</i>
<i>Chapitre 2 : Se loger : un marché tendu et déséquilibré.....</i>	<i>92</i>
<i>Chapitre 3 : L'occupation du sol : une urbanisation galopante</i>	<i>112</i>
<i>Chapitre 4 : Services à la population et équipements structurants.....</i>	<i>119</i>
TROISIEME PARTIE : Le contexte économique local	127
<i>Chapitre 1 : Une économie marquée par le tourisme</i>	<i>130</i>
<i>Chapitre 2 : Le poids du secteur commercial.....</i>	<i>140</i>
<i>Chapitre 3 : Un tissu industriel à conforter.....</i>	<i>146</i>
<i>Chapitre 4 : L'artisanat : une activité bien représentée mais inégale</i>	<i>153</i>
<i>Chapitre 5 : Agriculture, pêche, forêt... entre équilibres naturels et valorisation du territoire</i>	<i>157</i>

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

QUATRIEME PARTIE : Mobilité, transports, réseaux	173
<i>Chapitre 1 : L'organisation des déplacements</i>	175
<i>Chapitre 2 : Le réseau viaire</i>	184
<i>Chapitre 3 : Les transports en commun</i>	198
<i>Chapitre 4 : Les déplacements touristiques et de loisirs</i>	230
<i>Chapitre 5 : Le stationnement</i>	232
<i>Chapitre 6 : Le transport de marchandises</i>	237
<i>Chapitre 7 : Les modes de déplacement doux</i>	243
<i>Chapitre 8 : Réseaux et transport de l'information</i>	246
Volet 2 : Etat Initial de l'Environnement	250
SOMMAIRE	252
1 - PREAMBULE	253
1.1 : <i>Cadre législatif et réglementaire</i>	253
1.2 : <i>Base méthodologique</i>	255
2 - FICHES THEMATIQUES	257
<i>Cahier des fiches thématiques</i>	258
<i>Fiche 1 : Biodiversité et milieux naturels</i>	262
<i>Fiche 2 : Gestion des ressources naturelles</i>	274
<i>Fiche 3 : Paysage et patrimoine</i>	296
<i>Fiche 4 : Pollution et qualité des milieux</i>	310
<i>Fiche 5 : Risques pour l'Homme et les milieux naturels</i>	350
3 - SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	368
4 - ANALYSE TRANSVERSALE	376
4.1 : <i>Analyse transversale sur l'eau</i>	377
4.2 : <i>Synthèse des enjeux transversaux</i>	381
ANNEXES	384
Annexe cartographique du volet 2	390
Volet 3 : Synthèse du diagnostic et enjeux	414
BIBLIOGRAPHIE	442

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1 ter : Justification et évaluation des incidences

SOMMAIRE.....	2
Volet 1 : Explication des choix et évaluation environnementale du PADD et du DOG	3
PREAMBULE.....	4
Explications et incidences du PADD	7
Explications et incidences du DOG.....	33
En bref : synthèse et résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	79
Volet 2 : Mise en œuvre du SCoT.....	84
Normes : L'articulation du SCoT avec les autres documents et plans : la hiérarchie des normes	86
Observatoire : Des indicateurs pour le suivi du SCoT et pour évaluer la compatibilité des documents de rang inférieur	89

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

TOME 2

PREAMBULE	3
DEFI N°1 : Répondre aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services dans un cadre structuré	6
<i>Objectif I.I : Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé</i>	6
<i>Objectif I.II : Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future</i>	7
<i>Objectif I.III : Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale</i>	8
<i>Objectif I.IV : Assurer la cohérence entre le développement de l'armature urbaine et celui des équipements publics, des services et des Infrastructures</i>	9
DEFI N°II : Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité	10
<i>Objectif II.I : Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités</i>	10
<i>Objectif II.II : Renforcer l'armature urbaine du Chablais dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population</i>	11
<i>Objectif II.III : Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires</i>	11
<i>Objectif II.IV : Œuvrer pour réduire les impacts négatifs du développement sur l'environnement</i>	12
DEFI N°III : Accompagner et favoriser le développement de l'économie chablaisienne	13
<i>Objectif III.I : Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais</i>	13
<i>Objectif III.II : Se préparer aux mutations en cours et aux défis à venir et les accompagner</i>	15
DEFI N°IV : Renforcer l'accessibilité au territoire et mieux se déplacer au sein du Chablais	16
<i>Objectif IV.I : Poursuivre la connexion du Chablais aux grands réseaux de transports : préciser et prolonger le schéma de désenclavement</i>	16
<i>Objectif IV.II : Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs et modes doux)</i>	17
<i>Objectif IV.III : Améliorer et développer le transport de marchandises</i>	17
<i>Objectif IV.IV : Promouvoir une armature urbaine favorisant la multimodalité et en particulier les modes de déplacements doux (non motorisés)</i>	18
<i>Objectif IV.V : Transport de l'information : offrir à tous l'accès aux TIC et au Très Haut Débit</i>	18
DEFI N°V : Passer d'une intercommunalité de gestion à une intercommunalité de projets	19
<i>Objectif V.I : Œuvrer pour dépasser le stade des coopérations « techniques » (transports, assainissement, déchets,...), pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale (voire internationale) : une intercommunalité de projets</i>	19
<i>Objectif V.II : Développer les coopérations avec les territoires voisins</i>	20

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

TOME 3

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
1. Organiser et restructurer l'espace et la mobilité	4
1.1 : Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés.....	5
1.2 : Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais.....	19
2. Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais	32
2.1 : Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux	33
2.2 : Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers.....	43
2.3 : Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances.....	52
3. Promouvoir un cadre économique et social de qualité	60
3.1 : Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat	61
3.2 : Orientations en matière de développement économique	65
4. Le cas particulier des territoires littoraux et montagnards	76
4.1 : Orientations relatives aux collectivités concernées par la Loi Littoral.....	77
4.2 : Orientations relatives aux collectivités concernées par la Loi Montagne	85

INTRODUCTION

1) Pourquoi faire un SCoT ?

Elaborer un SCoT, c'est décider d'organiser son territoire de façon harmonieuse autour de thèmes aussi différents que l'environnement, l'habitat, la mobilité ou la vie économique... dans une perspective à long terme. Un projet pour 15 à 20 ans, avec une réévaluation tous les 10 ans.

Aujourd'hui, il n'est plus envisageable de cloisonner l'utilisation des espaces naturels, agricoles ou urbanisés, la répartition des activités (production, commerces, logements...) et la création d'infrastructures.

Le développement durable vise désormais à orchestrer de manière harmonieuse et pertinente la croissance économique, la protection de l'environnement et la cohésion sociale. Son but est de satisfaire les besoins des populations actuelles sans compromettre ceux des populations futures.

Dans ce cadre, les enjeux liés à l'aménagement du territoire nécessitent de nouvelles approches qui prennent en compte la qualité de vie des habitants, l'intégration de l'environnement dans le développement global du territoire, le maintien d'activités en zones rurales ou encore la productivité des entreprises.

Un guide de développement à long terme

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), loi qui a profondément modifié le Code de l'Urbanisme pour le 21^{ème} siècle, le Schéma de Cohérence Territoriale, SCoT, se substitue aux anciens schémas directeurs.

C'est un document de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, conçu sur fond de développement durable et dans une perspective à long terme de 15 à 20 ans (même s'il doit faire l'objet d'une réévaluation tous les 10 ans).

Il va servir de cadre de référence pour toutes les politiques menées en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement et plus généralement en termes d'organisation de l'espace. Il devra également assurer la cohérence de toutes ces politiques et des documents d'urbanisme des communes (PLU, cartes communales).

Il s'agit par exemple de protéger le paysage d'une vallée, de coordonner les infrastructures de transport ou les extensions urbaines. Dans un territoire où le manque de logements est manifeste et devient un frein à tout développement, il peut être un moyen pour les communes de répartir entre elles un effort de construction.

Un projet collectif partagé

La volonté des communes et groupements de communes de **définir un projet partagé, permet de délimiter le périmètre d'un SCoT.** Celui-ci doit cependant être mis en place à l'échelle de plusieurs communes sur un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Le bassin de vie du Chablais constitue un niveau pertinent pour définir et coordonner les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Mais la constitution d'un SCoT est aussi une obligation pour les 62 communes incluses dans le périmètre de l'agglomération Thonon-Evian. Sans SCoT, il faut l'accord du Préfet, de la commission des sites et de la Chambre d'Agriculture pour créer de nouvelles zones d'urbanisation.

Son originalité est de **rendre pour la première fois obligatoire la concertation avec les habitants, les acteurs de la société civile et les organismes locaux.** Le SCoT est également soumis à enquête publique.

Repère

Rappel des principales lois en matière d'aménagement et d'urbanisme

- **1967** : la loi d'orientation foncière (LOF) met en place les **Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)**. Ce sont les ancêtres du SCoT. Les SDAU doivent avant tout assurer la planification de la croissance urbaine et la programmation d'équipements de grande échelle. Ils sont reliés au niveau communal par les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui détaillent la planification à l'échelle de la parcelle.
- **1983 : lois de décentralisation**. Les compétences en matière d'urbanisme et de planification territoriale reviennent aux collectivités locales. Parallèlement, les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) deviennent des **Schémas Directeurs (SD)** et intègrent les évaluations économiques et sociales et la protection de l'environnement. Ils sont élaborés dans un cadre intercommunal.
- **1986 à 1997** : cette période connaît une succession de **lois capitales pour l'environnement** : lois Littoral et Montagne, loi sur le bruit, loi sur l'eau, loi sur les déchets, loi sur les carrières, loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, loi Paysage.... Toutes ces lois sont à intégrer dans les documents de planification actuels.
- **13 décembre 2000 : loi SRU**, avec pour objectif la planification globale et intercommunale. Elle définit de nouveaux outils et insère la concertation comme élément indispensable à la coopération intercommunale. Cette loi complète les lois Chevènement et Voynet de 1999 relatives à l'organisation plus large et plus cohérente du cadre de vie et met l'accent sur le développement durable, déjà initié par la loi Voynet.
- **2 juillet 2003 : la loi Urbanisme et Habitat** a assoupli certaines dispositions de la loi SRU en tentant d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations des élus locaux : procédures simplifiées, dispositions adaptées, évolution des documents d'urbanisme... en particulier pour les communes rurales de montagne, afin de valoriser leurs richesses.

Les mots clés de l'aménagement du territoire

Les outils nés directement de la loi SRU :

- **Le SCoT** - Schéma de Cohérence Territoriale : véritable guide conçu à l'échelle d'un bassin de vie.
- **Le PLU** - Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme qui régit le droit d'utiliser les sols. Il complète le SCoT à l'échelle de la commune et doit être compatible avec celui-ci.
- **La carte communale** : elle reprend de manière simplifiée les éléments d'un PLU. Elle convient par exemple tout à fait à un village pour qui l'élaboration d'un véritable PLU n'est pas nécessaire. Elle fournit également de nombreux documents graphiques en respectant les informations et orientations des autres documents de planification (SCoT ...).

Les documents de politique sectorielle :

- **Le PLH** - Programme Local de l'Habitat : document qui définit la politique en matière de logements.
- **Le PDU** - Plan de Déplacements Urbains : document qui définit la politique en matière de mobilité et de déplacements.
- **Le Schéma de Développement Commercial (SDC)** : état des lieux de l'activité commerciale et de l'environnement économique, prospective pour les choix futurs d'implantation commerciale.

2) Un SCoT, qu'est-ce que c'est ?

a) 3 documents à construire et rédiger :

Le rapport de présentation : un document d'explication non opposable

Il établit le **diagnostic général du territoire** et analyse l'état initial de l'environnement. Le but est d'acquies à travers l'élaboration de ce document une parfaite connaissance du territoire aujourd'hui. Il permet aussi de définir les enjeux qui seront à l'origine des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Enfin, le rapport de présentation explique les choix formulés dans le PADD et dans le DOG et évalue les incidences à travers l'évaluation environnementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : un document politique non opposable

Elaboré par les élus en concertation avec les citoyens, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable **expose les objectifs des politiques** dans les domaines de l'urbanisme, des déplacements, de la vie économique, de l'environnement.



Le Document d'Orientations Générales : le document opposable

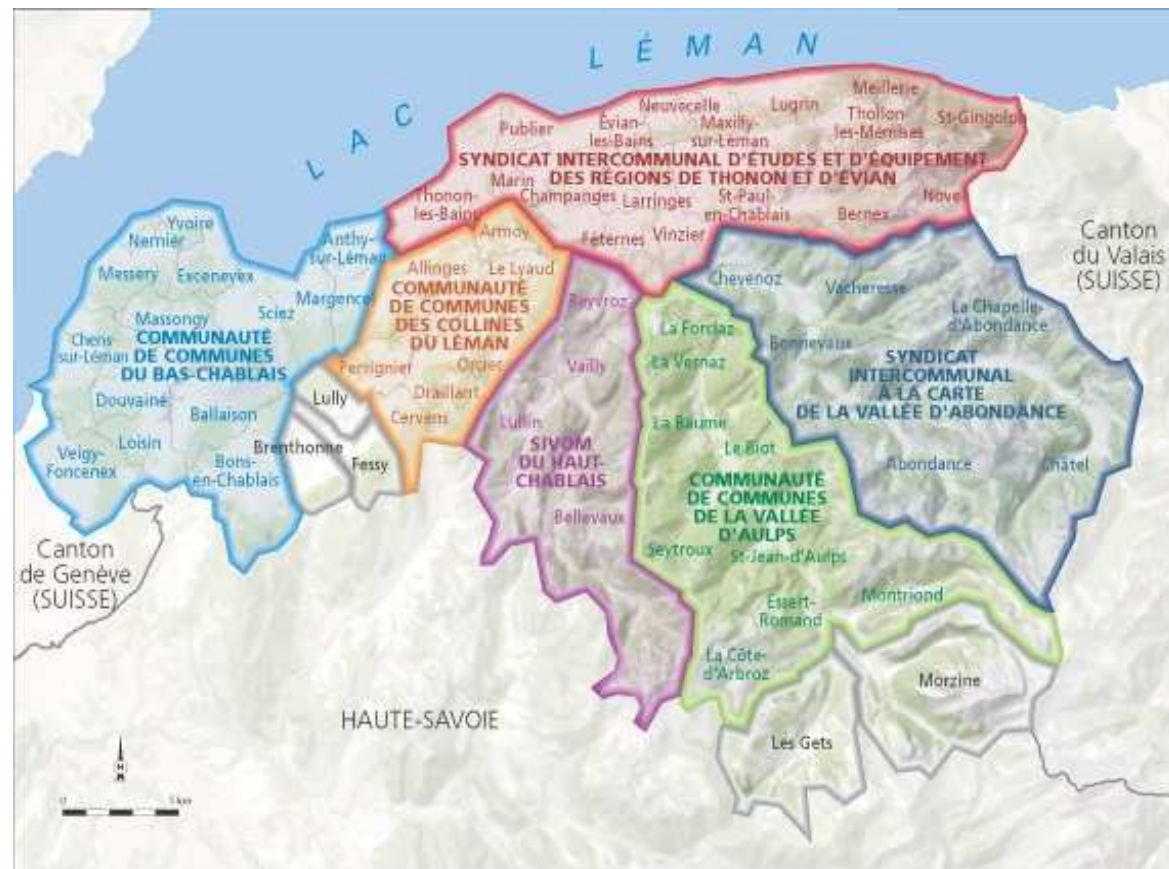
Ce document rassemble les orientations d'aménagement permettant la mise en œuvre du PADD. **Il s'agit de la traduction formelle du projet et des orientations du SCoT.** On y trouve à la fois des **textes** (document d'orientations générales) et des **cartes schématiques** (documents graphiques) qui apportent des précisions sur :

- les orientations d'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés,
- les espaces et sites naturels à protéger,
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- les grands objectifs en matière d'habitat, de transports en commun, d'équipement commercial et artisanal, de paysages, de risques,
- la cohérence entre les choix d'urbanisation et les transports collectifs,
- les incidences des projets sur l'environnement et la manière dont elles sont prises en compte.

Le décret du 27 mai 2005 conforte la nécessité de la prise en compte de l'environnement dans les orientations du SCoT. Il en définit les modalités d'application par la mise en place d'un **dispositif d'évaluation environnementale**.

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

b) Le SIAC, maître d'ouvrage du Schéma de Cohérence Territoriale :



Approuvé par arrêté préfectoral en avril 2003, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) regroupe 5 communes et 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), soit 62 communes totalisant plus de 113 000 habitants en 2005.

Cette nouvelle structure intercommunale permet aux élus d'aborder ensemble les questions liées à l'aménagement et au désenclavement du Chablais.

L'objectif des élus est de parvenir à un aménagement optimal et équilibré de notre territoire. Ils se réunissent, prononcent leurs avis et décisions, concertés et réfléchis, et parlent ensuite d'une seule voix, évitant d'agir de manière dispersée.

3 missions pour développer le Chablais

Le SIAC a été créé pour concevoir, piloter et coordonner des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais autour de 3 grands domaines de compétence :

- l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prévu par les dispositions de la loi SRU,
- la mise en œuvre du Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) du Chablais avec la Région Rhône-Alpes,
- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais.

Le syndicat a été créé pour une durée illimitée.

c) Des étapes incontournables :

La procédure d'élaboration du SCoT confirme la place essentielle des communes et de leurs groupements : ils ont l'initiative de l'élaboration du périmètre du SCoT, sont responsables de l'élaboration du document, l'approuvent et décident de sa mise en révision... Mais toutes les étapes doivent être conçues en lien permanent avec l'ensemble des habitants.

Le lancement du SCoT :

- La création d'un SCoT est une initiative intercommunale. Elle commence par la **création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pérenne**, dont la compétence est obligatoirement l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SCoT. **L'EPCI propose un périmètre** au Préfet de département qui le valide (arrêté préfectoral). C'est le SIAC, créé en avril 2003, qui a proposé le périmètre du Chablais au Préfet de Haute-Savoie. Le périmètre du SCoT du Chablais a été approuvé par le Préfet de Haute-Savoie par arrêté du 18 septembre 2003.
- **L'organisation d'une concertation est obligatoire** dès que l'élaboration du document est entreprise. Elle a lieu durant toute la phase d'élaboration avec : les habitants, les associations locales et /ou agréées, les représentants des chambres consulaires (agricoles, commerce et industrie, métiers), les communes, EPCI et états voisins, les représentants de la société civile...

L'élaboration du projet :

- **L'état fournit en premier lieu le « porter à connaissance »** (informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme). Ce document doit être tenu à disposition du public et l'Etat peut l'enrichir pendant toute la durée d'élaboration du SCoT.
- **Les élus conçoivent les différents documents constituant le SCoT : rapport de présentation, PADD, document d'orientations générales.**

Quatre mois minimum avant l'arrêt du projet un débat a lieu au sein de l'EPCI chargé du SCoT sur les grandes orientations d'aménagement et de développement du PADD.

De l'arrêt du projet à l'approbation :

Le projet de SCoT, arrêté par le syndicat intercommunal, est **transmis pour avis pendant 3 mois** aux communes, groupements de communes et aux organismes publics concernés (Etat, département, Chambres consulaires...) ainsi qu'à tout organisme ou association agréé compétente qui en fera la demande.

Après réception des avis, le projet de SCoT fait l'objet d'une **enquête publique pendant une durée d'un mois**. L'ensemble des avis de la consultation est joint au dossier.

Afin de tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations du public et des personnes et organismes consultés, le projet peut être éventuellement modifié à l'issue de l'enquête.

Le syndicat de coopération intercommunale approuve le SCoT par délibération. Il transmet l'ensemble du dossier au Préfet. Le SCoT devient exécutoire 2 mois après la transmission de cette délibération en préfecture.

3) Le SCoT du Chablais : 62 communes imaginent ensemble leur avenir :

Une structure pérenne pour un projet modifiable à long terme : le SIAC

Le syndicat intercommunal sera chargé du suivi, de la gestion et de la révision du SCoT. Au moins tous les 10 ans, il analysera les résultats de son application (évaluation) et décidera de son maintien en vigueur ou de sa mise en révision. Il pourra aussi décider de le réviser totalement si cela s'avérait nécessaire.

Une référence intercommunale :

En donnant les grandes orientations d'urbanisme et de planification, le SCoT est l'outil de référence pour les différentes politiques sectorielles d'aménagement et les documents d'urbanisme communaux.

Une base solide et collective à respecter ...

- Le SCoT **s'impose aux autres documents d'urbanisme et de planification** : Plan Local d'Urbanisme, carte communale, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat... Ces derniers doivent obligatoirement être compatibles avec les orientations du SCoT.
- Il **respecte toutefois le principe de subsidiarité** : il laisse toute liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (il n'y a pas de carte de destination générale des sols dans le SCoT).

Il garantit la cohérence des politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, etc.).



Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

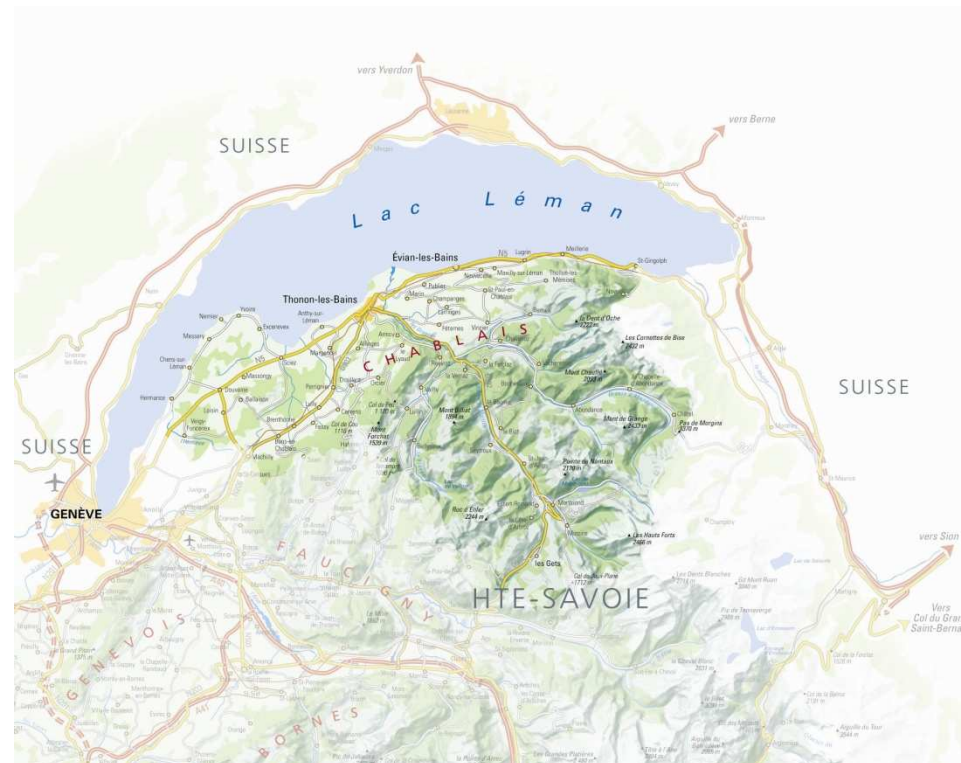
... dans une perspective durable :

Dynamisme économique, fréquentation touristique, situation frontalière, mais aussi forte croissance démographique, consommation d'espace, réduction sensible des terres agricoles, dégradation des paysages, problèmes de déplacements et manque de logements sociaux : des thèmes essentiels pour l'aménagement et l'organisation du Chablais.

Soucieuses d'imaginer leur territoire pour les 15 années à venir, les communes et intercommunalités du Chablais ont décidé de travailler ensemble autour de ces questions.

Qui dit organisation du territoire dit aussi développement durable de ce territoire. Les principes en ont été explicités par la loi au travers de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme. Le SCoT du Chablais devra ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le développement urbain maîtrisé,
- le développement rural,
- la préservation des espaces agricoles et forestiers,
- la protection des espaces naturels,
- la diversité des fonctions urbaines assurant la satisfaction des besoins et la mixité sociale,
- le respect de l'environnement,
- la maîtrise des déplacements et de la circulation automobile et l'utilisation économe de l'espace.



4) L'encadrement normatif du SCOT :

Dans le cadre de son « Porter à Connaissance », l'Etat rappelle certains aspects des lois d'Urbanisme et d'Aménagement relatifs aux SCOT, et en particulier, les lois s'appliquant sur les communes du Chablais : loi Montagne et Loi Littoral.

a) Rappel des principaux textes de loi du Code de l'Urbanisme :

Article L.121-1 – « Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

Article L.122-1 – « Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36.1 de la loi n°73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.»

b) Dispositions applicables au territoire :

La loi relative à la Montagne :

Une grande partie du Chablais est concernée par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Elle s'applique aux communes de Morzine, Les Gets, La Côte d'Arbroz, Essert-Romand, Montriond, Saint-Jean-d'Aulps, Seytroux, La Baume, Le Biot, La Forclaz, La Vernaz, Bellevaux, Lullin, Vailly, Reyvroz, Châtel, La Chapelle d'Abondance, Abondance, Vacheresse, Bonnevaux, Chevenoz, Novel, Bernex, Thollon-les-Mémises, Saint-Paul-en-Chablais, Vinzier, Féternes, Larringes, Champanges, Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Armoy, Le Lyaud, Orcier, Draillant, Cervens, Fessy, Brenthonne (en partie) et Bons-en-Chablais (en partie).

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ces dispositions ont été codifiées aux articles L.145-1 à L.145-13 du Code de l'Urbanisme dans un chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne », d'autres le sont dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions générales d'urbanisme :

Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes,
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

Les aménagements touristiques :

Selon l'article R.122-3 du code de l'urbanisme, le SCoT doit préciser le cas échéant, l'implantation et l'organisation des unités touristiques nouvelles (UTN). Devront être fournis pour chacun des projets UTN les éléments suivants : localisation, répartition des surfaces, demande à satisfaire, prise en compte des risques naturels essentiels.

Si le projet de schéma comporte des dispositions relatives à la création d'UTN, il devra être soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif avant mise à l'enquête publique (article L.122-8 du Code de l'Urbanisme).

Si les projets UTN n'étaient pas suffisamment connus au moment de l'élaboration du SCoT, ce dernier pourra se contenter de préciser les grandes orientations du développement touristique (nombre de lits touristiques prévus par exemple ou périmètre des domaines skiables aménageables).



Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

La loi relative au littoral :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 vise à concilier sur les espaces littoraux un développement maîtrisé des activités économiques et touristiques avec la protection des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites et paysages. Elle a introduit des dispositions qui s'appliquent directement aux documents d'urbanisme : articles L.146-1 à L.146-9 et R.146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme.

Cette loi s'applique dans les communes riveraines des mers, océans et plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares (Léman et Lac d'Annecy en Haute-Savoie). Elle concerne les communes suivantes : Chens-sur-Léman, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Neuvecelle, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Meillerie et Saint-Gingolph.

Son objectif est d'inciter l'urbanisation en profondeur et en continuité des bourgs et villages existants, et de préserver les espaces littoraux sensibles.

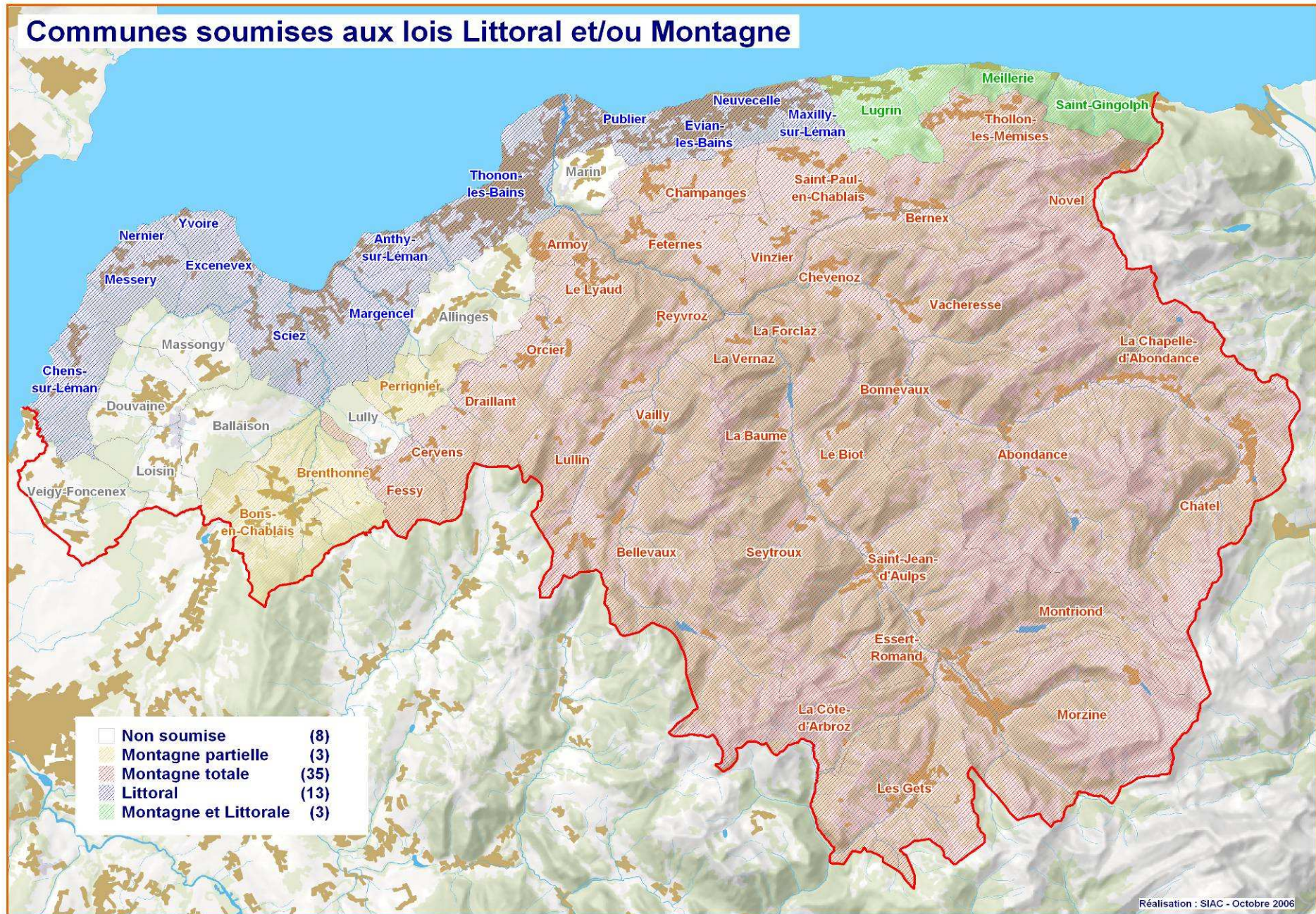
Elle édicte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent sur la totalité des territoires communaux concernés. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans les espaces proches des rives, l'urbanisation ne peut qu'être limitée, justifiée et motivée par la commune et soumise à l'accord du Préfet après avis de la commission départementale des sites. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'un Schéma de Cohérence Territoriale est approuvé.

C'est pourquoi le Schéma de Cohérence Territoriale devra étudier cette question et tenter d'y répondre précisément en concertation avec l'ensemble des communes concernées.

En effet, le SCoT, au regard de la loi Littoral, doit prévoir des espaces présentant le caractère de coupure d'urbanisation.



Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais



Le projet de directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du Nord :

Les dispositions générales :

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le Code de l'Urbanisme (article L.111-1-1 ainsi que L.145-7 pour les zones de montagne, L.146-1 pour les zones littorales).

Elles fixent :

- les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,
- les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- elles peuvent également préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du Code de l'Urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord :

Dans certains territoires caractérisés par une attractivité ou une vulnérabilité particulière, la préservation du milieu naturel est devenue la condition indispensable à toute perspective de développement à long terme.

Tel est bien le cas des Alpes du Nord, dont le dynamisme s'inscrit dans un environnement d'exception, menacé si nous n'agissons pas. C'est pourquoi l'État s'est engagé dans l'élaboration d'une Directive territoriale d'aménagement (DTA), instrument juridique à la mesure des enjeux.

Le chantier de la DTA des Alpes du Nord a démarré le 23 juillet 1996, date de l'instruction adressée au Préfet de Rhône-Alpes. Les études préalables qui en sont ressorties et qui firent l'objet, en cours d'élaboration, de deux réunions globales de concertation, ont été adressées au gouvernement en janvier 1999.

En novembre 2009, le projet de DTA des Alpes du Nord est transmis aux collectivités avant enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 avril au 21 mai 2010.

La commission d'enquête a remis son rapport le 9 juillet 2010 : l'avis est favorable, assorti de 6 réserves et 10 recommandations.

Le projet de DTA a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées, de l'avis de l'Autorité Environnementale et de l'avis de la commission d'enquête publique.

La DTA devrait être validée d'ici la fin de l'année 2010, par décret en Conseil d'État.

5) Recommandations du Conseil Général de Haute-Savoie

Par délibération en date du 12 novembre 2001, le Conseil Général de la Haute-Savoie a décidé de s'associer systématiquement à l'élaboration des SCoT sur le département.

Par délibération en date du 8 septembre 2003, le Conseil Général a validé le périmètre du SCoT du Chablais.

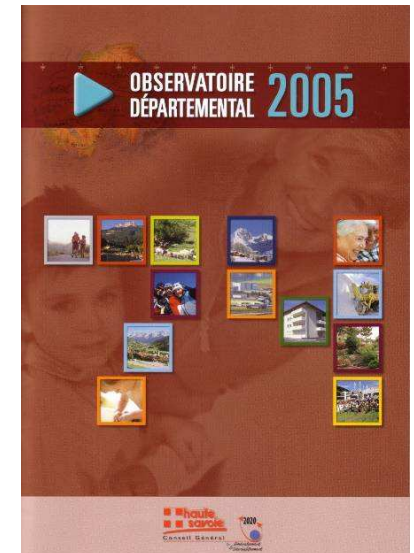
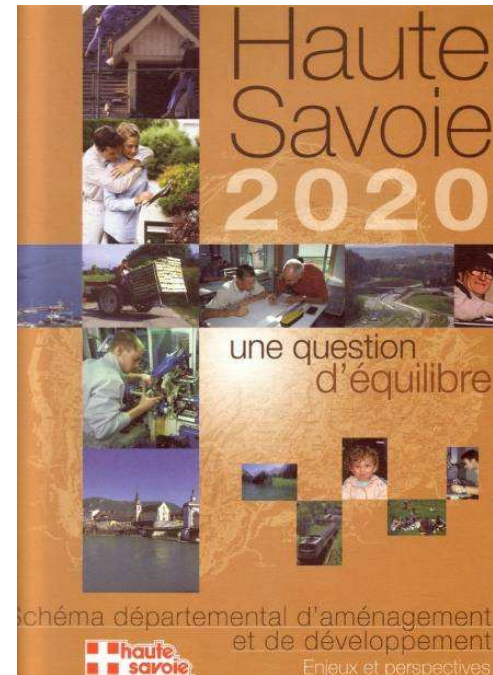
Le Département souhaite s'impliquer dans les réflexions et les documents d'urbanisme pour :

- préserver la possibilité de réaliser ses projets en prévoyant les dispositions réglementaires nécessaires,
- faire connaître ses politiques et accompagner les collectivités dans leur réflexion.

Le Département est particulièrement attentif aux dispositions relatives à la voirie départementale, aux transports scolaires et interurbains, qui sont ses compétences propres, auxquelles il ajoute un regard sur le développement rural, l'environnement, l'eau, le développement économique...

Un schéma d'aménagement et de développement du territoire, intitulé "Haute-Savoie 2020" a été élaboré. Il fixe les grandes orientations et les principaux objectifs de la politique du département, que le SCoT est invité à prendre en compte, à savoir :

- valoriser le positionnement du département ;
- offrir un environnement favorable au développement économique ;
- prévoir et structurer un cadre de vie fonctionnel et attractif ;
- favoriser des conditions de vie de qualité pour tous ;
- maintenir la cohésion de la société.



LISTE DES ABREVIATIONS

-A-

A.A.I.P.P.L.A. : Association Agréée Internationale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains

A.C.C.A. : Associations Communales de Chasse Agréées

A.D.E.M.E. : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

A.E.P. : Adduction d'Eau Potable

A.F.P. : Association Foncière Pastorale

A.N.A.H. : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

A.N.P.E. : Agence Nationale Pour l'Emploi

A.O.C. : Appellation d'Origine Contrôlée

A.P.I.E.M.E. : Association de Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian

A.P.P.B. : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

A.R.C. : Association Régionale de Coopération

A.R.D.A. : Assoc. Régionale pour le développement du district d'Aigle

A.R.M.S. : Assoc. Régionale Monthey-Saint-Maurice

A.S.C.A. : Association de Sauvegarde des Châteaux des Allinges

A.S.T.E.R.S. : Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables ou Sensibles – Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie

A.T.D. : Agence Touristique Départementale

-C-

C.A. : Chiffre d'affaires

C.A.D. : Contrat d'Agriculture Durable

C.A.D.A. : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile

C.A.U.E. : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

C.C. : Communauté de Communes

C.C.A.S. : Centre Communal d'Action Sociale

C.C.I. : Chambre de Commerce et d'Industrie

C.D.E.C. : Commission Départementale d'Equipeement Commercial

C.D.D.R.A. : Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes

C.E.L.R.L. : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

C.E.R.N. : Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire

C.E.R.T.U. : Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques

C.E.T.E. : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement

C.E.V.A. : Liaison Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse

C.F.A. : Centre de formation d'apprentis

C.F.T. : Charte Forestière de Territoire

C.G.74 : Conseil Général de Haute-Savoie

C.G.N. : Compagnie Générale de Navigation

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

C.H.R.S. : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

C.I.A.D.T. : Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire

C.I.L. : Conférence intercommunale du logement

C.I.P.E.L. : Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman

C.L.L.A.J. : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes

C.R.C.I. : Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

C.R.F.G. : Comité Régional Franco-Genevois

-D-

D.C.E. : Directive Cadre sur l'Eau

D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E. : Direction Départementale de l'Equipeement

D.G.I. : Direction Générale des Impôts

D.I.A.C.T. : Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires

D.I.P. : Déclaration d'Intérêt Public

D.I.R.E.N : Direction Régionale de l'Environnement

D.O.G. : Document d'Orientation Générale

D.P.U. : Droit de Prémption Urbain

D.R.I.R.E. : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

D.T.A. : Directive Territoriale d'Aménagement

D.T.P.R. : Développement des Transports Publics Régionaux

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique

-E-

E.H.P.A.D. : Etablissement Hospitalier pour l'accueil des Personnes Agées Dépendantes

E.I.E. : Etat Initial de l'Environnement

E.N.L. (loi) : loi « Engagement National pour le Logement »

E.N.S. : Espaces Naturels Sensibles

E.P.C.I. : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.P.I.C. : Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

E.P.F.L. : Etablissement Public Foncier Local

-F-

FACIM : Fondation pour l'action culturelle internationale en montagne

FIB 74 : Filière Bois de Haute-Savoie

FILOCOM : Fichier des Logements par Commune

F.J.T. : Foyer de Jeunes Travailleurs

F.R.A.P.N.A. : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

-G-

G.I.C. : Grand Invalide Civil et G.I.G. : Grand Invalide de Guerre

G.I.E. : Groupement d'intérêt économique

G.L.C.T. : Groupement Local de Coopération Transfrontalière

-H-

H.L.L. : Habitations Légères de Loisir

H.L.M. : Habitation à Loyer Modéré

-I-

I.A.A. : Industrie Agro-Alimentaire

I.G.P. : Indications Géographiques Protégées

I.N.R.A. : Institut National de la Recherche Agronomique

I.N.S.E.E. : Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques

-L-

L.I.M. (loi) : Loi fédérale pour l'aide à l'investissement en région de montagne

L.O.F. (loi) : Loi d'Orientation Foncière

L.O.V. (loi) : Loi d'Orientation sur la Ville

-M-

M.I.T.R.A. : Mission d'Ingénierie Touristique Rhône-Alpes

-O-

O.I.D.C : Organisme Intercommunal de Développement du Chablais

O.M. : Ordures Ménagères

O.N.F. : Office National des Forêts

O.P.A.H. : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

O.T. : Office du tourisme

-P-

P.A.C. : Porter à Connaissance

P.A.C.A. (région) : Provence-Alpes-Côte-d'Azur

P.A.D.D. : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

P.D.A.L.P.D. : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées

P.D.I.P.R. : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

P.D.U. : Plan de Déplacements Urbains

P.G.D. : Plan Global des Déplacements

P.L.A.I : Prêt locatif aidé d'intégration

P.L.H. : Programme Local de l'Habitat

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

P.L.U.S. : Prêt locatif à usage social

P.M.P.O.A. : Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

P.M.R. : Personnes à mobilité réduite

P.O.S. : Plan d'Occupation des Sols

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques

P.S.E. : Périmètre Sanitaire d'Emergence

P.T.U. : Périmètre de Transports Urbains

R.U.L. : Région Urbaine Lyonnaise

-R-

RAMSAR (Convention) : Ville iranienne où a été signée la convention relative aux **zones humides d'importance internationale** particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, le 2 février 1971

R.F.F. : Réseau Ferré de France

R.G.A. : Recensement Général de l'Agriculture

R.R.A. : Région Rhône-Alpes

RGD 73-74 : Régie de Gestion des Données Départementales

-S-

S.A.U. : Surface Agricole Utile

S.C.I.C. : Société Coopérative d'Intérêt Collectif

S.Co.T. : Schéma de Cohérence Territoriale

S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (du Bassin Rhône-Méditerranée)

S.D.A.P. : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

S.D.A.U. : Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, aujourd'hui S.D. : Schéma Directeur

S.D.C. : Schéma de Développement Commercial

S.E.A. : Société d'Economie Alpestre

S.E.A.T.M. : Service d'Etudes et d'Aménagement Touristique de la Montagne

S.E.D.H.S. : Société d'Equipement et de Développement de Haute-Savoie

S.E.R.T.E. : Syndicat Mixte d'Epuration des Régions de Thonon et Evian

SEVESO (directive) : Directive européenne qui impose aux états d'identifier les sites à risques

S.I. : Syndicat Intercommunal

S.I.A.C. : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

S.I.B.A.T. : Syndicat des Bus de l'Agglomération de Thonon

S.I.C. : Syndicat Intercommunal à la Carte

S.I.C.A. : Société d'Intérêt Collectif Agricole (groupement de développement agricole)

S.I.E.E.R.T.E. : Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de Thonon et d'Evian

S.I.E.M. : Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises

S.I.V.O.M. : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

S.I.V.U. : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

S.M.E.D.T. : Syndicat Mixte d'Etudes et de Développement des Transports

Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais

S.N.T.F. : Syndicat National des Téléphériques de France

S.R.U. (loi) : Solidarité et Renouveau Urbain

S.T.O.C. : Syndicat de Traitement des Ordures ménagères du Chablais

S.Y.M.A.G.E.V. : Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais

S.Y.M.A.S.O.L. : Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique

-T-

T.D.E.N.S. : Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles

T.F.P.B. : Taxe foncière sur la propriété bâtie

T.S.E. : Taxe Spéciale d'Équipement

-U-

U.G.B. : Unité Gros Bétail

U.T.N. : Unité Touristique Nouvelle

-Z-

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concertée

Z.I.C.O. : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.N.I.E.F.F. : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Z.P.P.A.U.P. : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager